

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-lindre.fr).

ATTENTION

TELEDECLARATION PAC 2023

date limite de dépôt sans pénalité le 31 mai

 Il est rappelé que la **date limite de télédéclaration pour les dossiers PAC 2023** dépôt des aides bovines est fixée au **mardi 31 mai à minuit**.

La déclaration se fait uniquement sur **Télépac à l'adresse suivante** :
<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>.

Le dépôt tardif des dossiers sera possible du 1^{er} juin au 9 juin inclus, avec pénalités de retard.

Rappel sur la réglementation liée au glyphosate

NOUVEAU

Erratum : suite à complément d'information fournis par les services régionaux

L'usage de la substance est dorénavant restreint aux situations où le glyphosate n'est pas substituable à court terme.

- Le glyphosate reste donc autorisé en non-labour (que ce soit avant une culture d'hiver ou une culture de printemps et quel que soit le type de sol) à la dose maximale annuelle de 1080 g/ha et



PRÉFET DE L'INDRE

par an de matière active (3 litres d'une spécialité contenant 360g/L de MA ou 2,25 litres pour les produits contenant 480 g/L de MA).

- Le glyphosate reste également autorisé après un labour d'été ou de début d'automne avant une culture de printemps implantée sur un sol hydromorphe à la dose maximale de 1080 g/ha et par an également.
- De plus, le glyphosate est autorisé à la dose de 2880 g/ha/an dans le cadre de la lutte obligatoire vis à vis de certains organismes nuisibles réglementés (ambrosie, berce du caucase...)

**Ne pas appliquer en situation de labour effectué avant l'implantation de la culture ou de la prairie.
Ne pas dépasser la dose annuelle de 1080 g de glyphosate par hectare et par an pour des applications avant semis direct ou travail simplifié.**

Dans tous les cas d'utilisation, seule les autorisations de mise sur le marché des spécialités précisent clairement les règles d'applications. Celles-ci évoluant rapidement vous pouvez les consulter sur le site de l'ANSES (ephy.anses.fr) Elles indiquent :

- Les distances de sécurité riverain à mettre en œuvre.
- Les autorisations d'usages.
- Les doses d'applications...

Pour mémoire, les applications sous clôture restent possibles si le produit bénéficie d'une AMM avec l'usage « Traitements généraux*Désherbage*Cultures Installées » et dans la limite des préconisations et des doses d'emploi.

Ce type d'utilisation doit également être enregistré dans vos registres d'intervention comme tous traitements phytosanitaires.

Pour les traitements autour des bâtiments ou cours de ferme, seuls les produits ayant l'usage « JEVI*Désherbage*PJT » sont utilisables en respectant les préconisations et les doses d'emploi.

ATTENTION : Les services centraux du ministère ont été saisis afin de statuer et adopter une position formelle sur ce point. Dans l'attente d'une réponse définitive, cette préconisation est donc à supprimer et à réserver aux plantes dites réglementées.



CUMA : dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives – Conseil stratégique

NOUVEAU

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place un nouveau dispositif national d'accompagnement des projets et initiative (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) par arrêté du 03 mars 2023.

Il repose sur une aide aux investissements immatériels sous forme d'un conseil stratégique réalisé par un organisme de conseil agréé par la DRAAF Centre-Val de Loire. Le but du dispositif est de permettre aux structures concernées d'améliorer leurs performances économiques, environnementales et sociales par un plan d'action pertinent et ambitieux sur un horizon pluriannuel.

Un appel à projet (AAP) est donc organisé pour permettre aux CUMA qui souhaitent bénéficier d'un conseil stratégique de déposer une demande d'aide.

Le dépôt des dossiers se fait auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du département du siège social de la CUMA.

La date limite des dépôts en DDT est fixée au 30 juin 2023 (le cachet de la poste faisant foi).

Toutes les informations et formulaires sont disponibles sur le site internet de la DRAAF à l'adresse suivante : <https://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/cuma-dispositif-national-d-accompagnement-des-projets-et-initiatives-conseil-a1633.html>

Mesure d'urgence pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté

Afin d'accompagner les exploitations en agriculture biologique risquant la déconversion vers l'agriculture conventionnelle voire la faillite, une aide d'urgence a été mise en place par le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Pour le département de l'Indre, un enveloppe de 60 000 € a été octroyée.

Cette aide, d'un montant forfaitaire, concerne les exploitations 100 % en agriculture biologique, n'ayant pas bénéficié d'une aide à la conversion sur plus de 10 % de la SAU.

Des critères supplémentaires, essentiellement de nature financière ou comptable, seront considérés.

Un formulaire de demande d'aide est joint à cette communication. Il devra être retourné à la DDT **pour le 31 mai 2023 au plus tard.**

soit par voie postale à :

**Direction départementale des Territoires de l'Indre
Service SATR – CS60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX**

soit par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr

Une attestation comptable devra être jointe concernant les éléments financiers et comptables demandés dans le formulaire.



PRÉFET DE L'INDRE

TÉLÉDÉCLARATION PAC 2023 - la DDT vous accompagne

**RDV PAC
2023**

La télédéclaration PAC 2023 est ouverte du 1^{er} avril au 15 mai. La déclaration se fait uniquement sur [Télépac à l'adresse suivante :](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr)
<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>.

La DDT vous accompagne dans vos démarches.

- **Accompagnement téléphonique** : 02 54 53 26 99
- **Accueil physique** : **sur rendez-vous uniquement** au 02 54 53 26 99, à la DDT (Châteauroux) : **du 11 avril au 31 mai** du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h30.

Dans le cas des accueils PAC en DDT, il est recommandé de se munir de la carte vitale : en effet, il sera possible de renseigner le N° de sécurité sociale (NIR) lors de la télédéclaration ce qui permettra à terme la vérification du critère agriculteur actif et évitera les cas échéant d'avoir à fournir cette information postérieurement.

A NOTER

PAC 2023 : Transmission – saisie du numéro de sécurité sociale

En vue de pouvoir vérifier le caractère agriculteur actif, le numéro de sécurité sociale (ou NIR) devra être renseigné lors de la télédéclaration ou fourni à la DDT (qui se chargera de le saisir).

Cette donnée peut être renseignée dans TELEPAC via l'onglet télédéclaration « données de l'exploitation ». Attention, pour les sociétés, cette donnée ne sera pas accessible.

Le cas échéant, **vous pouvez renseigner cette donnée via le formulaire joint (formulaire NIR EI pour un exploitant individuel et formulaire NIR associés pour une forme sociétaire) à cet article et le faire parvenir à la DDT.**

- par courrier : Direction Départementale des Territoires - Service d'Appui aux Territoires Ruraux – Cellule PAC - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36 020 CHATEAUROUX Cédex
- ou par mail à l'adresse suivante : ddt-satr@indre.gouv.fr



Déclaration PAC 2023 : points d'attention concernant la télédéclaration

déclaration
PAC 2023

Dans le cadre de la réforme de la PAC, le paiement vert n'existe plus et est remplacé par des écorégimes qui représentent 25 % des aides PAC.

Attention, comme pour les différentes aides, l'aide « écorégime » est à sélectionner dans le dossier PAC : cochage à « oui » dans l'onglet « demande d'aides » / aides du premier pilier.

Il faut ensuite choisir la voie choisie : voie des pratiques ou voie de la certification environnementale (exploitations certifiées HVE ou en bio) ou voie des éléments favorables à la biodiversité (ou IAE). Le bonus « haie » est accessible uniquement via la voie des pratiques ou de la certification et nécessite de détenir un label haie.

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au vendredi de 8h à 17h. Déconnexion

telepac Dossier PAC 2023

ACCUEIL DECLARATION IMPORT/EXPORT IMPRESSION FORMULAIRES ET NOTICES

Identification RPG Récap. parcelles / assolement Demande aides Ecorégime et SCAES Effectifs animaux RPG MAEC / Bio MAEC / Bio Autres obligations Dépôt de dossier Réinitialiser Modifier après dépôt

N° PACAGE : 999300178 PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION N° SIRET : 00000000000000 Déclaration en cours

DEMANDE D'AIDES Enregistrer / Passer à l'écran suivant

Une réponse est obligatoire pour chaque champ marqué avec (*)
Cochez à « Oui » les aides dont vous demandez à bénéficier et auxquelles vous pouvez prétendre pour chacune des parcelles que vous déclarez et cela au regard de leur surface éligible telle qu'elle résulte de la prise en compte des SNA et ZDH déclarées dans votre RPG 2023.

RÉFÉRENCES BANCAIRES

Code IBAN (*) : FR76 1111 1111 1111 1111 148
Code BIC (*) : AGRIFRPP844
Titulaire du compte (*) : PRODUCTEUR CPR

CONFIRMATION DE L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE

L'adresse de messagerie électronique que vous avez déclarée est : producteur.demo@test.com
Souhaitez-vous la modifier ?
 Oui
 Non

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*) : Oui Non
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*) : Oui Non
Ecorégime (*) : Oui Non

Voie des pratiques
 Voie "certification environnementale"
 Voie "éléments favorables à la biodiversité"
 Bonus Haie

Dorénavant la fiche parcelle permettant de déclarer les cultures est plus détaillée :

- il est nécessaire de saisir dans la plupart des cas une précision pour chaque culture (récolte en grains ou récolte plante entière) ce qui permet d'affiner la destination de la culture et peut permettre d'éviter certaines erreurs :

par exemple pour les plantes fixatrices d'azote (pois, féveroles,...), il n'y a plus qu'un seul code culture (pois protéagineux au lieu de pois protéagineux et pois fourrager) et la destination à indiquer dans la



précision permettra d'affecter cette production à l'aide aux légumineuses fourragères (en indiquant plante entière) ou à l'aide aux légumineuses à graines (en indiquant récolte en grains).

DESCRITIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : 1 N° parcelle : 49

Surface graphique de la parcelle (ha) : 8,52

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : Terre arable (BTH - Blé tendre d'hiver)

Nom de la culture : PHI - Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)

Précision - Variété : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la déshydratation en cochant la case ci-après :

Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja)

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste--

- si vous produisez des semences porte-graines et demandez l'aide aux semences (de légumineuses ou de graminées), vous devez cocher la case : production de semences **certifiées**

- pour que **la culture** (sauf maïs et soja) déclarée soit prise en compte en tant que surface en jachère pour le respect de la BCAE 8, vous devez **cocher la case : bénéfice de la dérogation Ukraine**

DESCRITIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : 1 N° parcelle : 49

Surface graphique de la parcelle (ha) : 8,52

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : Terre arable (BTH - Blé tendre d'hiver)

Nom de la culture : PHI - Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)

Précision - Variété : --sélectionnez dans la liste--

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la déshydratation en cochant la case ci-après :

Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja)

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste--

- une parcelle déclarée en **jachère** (code JAC) peut être pâturée et/ou fauchée dans le cadre de la dérogation Ukraine, vous devez, dans ce cas, **cocher la case : bénéfice de la dérogation Ukraine**

- les parcelles en jachère sont à déclarer avec le code JAC.

Dans le cas où la jachère a plus de 5 ans, pour qu'elle continue à être considérée comme une jachère (et pas comme une prairie permanente), elle doit être sélectionnée au titre de la BCAE 8 ou de l'écorégime dans l'onglet « écorégime et BCAE 8 ».



- dans le cas où votre culture principale doit être suivie d'une culture secondaire présente entre le 15/11/2023 et le 15/02/2024 **pour les exploitants en monoculture dans le cadre du respect pluriannuel de la BCAE 7 (rotation des cultures)**, vous devez indiquer la nature de cette culture secondaire. Si vous n'êtes pas concerné (parcelle n'étant pas en monoculture), vous devez sélectionner « sans objet ».

DESCRITIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : 1 N° parcelle : 49
Surface graphique de la parcelle (ha) : 8,52

Culture principale
Catégorie de la parcelle en 2022 : **Terre arable (BTH - Blé tendre d'hiver)**
Nom de la culture : PHI - Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)
Précision - Variété : --sélectionnez dans la liste--
Indiquez si la culture est destinée à la production de semences certifiées ou de plants en cochant la case ci-après :
Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :
Indiquez si la culture est destinée à la déshydratation en cochant la case ci-après :
Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja)
Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste--

Culture dérobée pour la BCAE 8
Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible BCAE 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :
1^{ère} culture : --sélectionnez dans la liste-- 2^{ème} culture : --sélectionnez dans la liste--

Culture secondaire
Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente à minima entre 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire :
--sélectionnez dans la liste--

parcelles en **prairies permanentes** : il n'y a désormais qu'un seul code culture (PPH) à la fois pour les prairies permanentes et les anciens codes PRL. Il faut de plus préciser si la prairie est essentiellement pâturée ou essentiellement une prairie de fauche dans le cadre de la précision.

Pour l'écorégime, vous devez également indiquer si la parcelle a été labourée après le 01/09/2022 (pour refaire la prairie) ou si elle doit être labourée avant le 31/08/2023. **Si ce n'est pas le cas, indiquer « parcelle non labourée ».**

DESRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : 1 N° parcelle : 49
 Surface graphique de la parcelle (ha) : 8,52

Culture principale
 Catégorie de la parcelle en 2022 : Terre arable (BTH - Blé tendre d'hiver)
 Nom de la culture : PPH - Prairie de 6 ans ou plus (couvert herbacé)
 Précision - Variété : 001 - Prairie essentiellement de fauche
 Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :
 Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est auto-consommée --sélectionnez dans la liste--

Labour (écorégime)
 Si la parcelle a été labourée après le 1er septembre 2022 ou doit être labourée avant le 31 août 2023, indiquez la période de labour réelle ou prévisionnelle : --sélectionnez dans la liste--

Agriculture Biologique
 Indiquez si la parcelle est conduite --sélectionnez dans la liste--

MAEC (mesures systèmes herbaux)
 S'il s'agit d'une parcelle cible d'une MAEC, indiquez la date de mise en œuvre : --sélectionnez dans la liste--
 Si la parcelle est engagée en MAEC après :
 S'il s'agit d'un parc pour la MAEC, indiquez la date de mise en œuvre : --sélectionnez dans la liste--

[Afficher répartition de la densité](#) Enregistrer Retour

Les demandes d'aides couplées sont à réaliser dans l'onglet « demandes d'aides » / aides du premier pilier en cochant l'aide demandée à « oui ».

L'intitulé « légumineuses à graines, légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences » concerne les aides couplées aux protéagineux, aux légumineuses fourragères déshydratées, au soja, aux semences de légumineuses, aux légumes secs

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) - Aide redistributive complémentaire au revenu (*): Oui Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*): Oui Non

Ecorégime (*): Oui Non

Voie des pratiques
 Voie "certification environnementale"
 Voie "éléments favorables à la biodiversité"
 Bonus Haie

Aide à la production des cultures suivantes :

Légumineuses fourragères (zone de plaine ou de piémont / zone de montagne) (*): Oui Non

Si vous êtes éleveur, détenez-vous plus de 5 UGB ? (*): Oui Non

Avez-vous un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB ? (*): Oui Non

Numéro Pacage de l'éleveur (*):

Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences (*): Oui Non

Avez-vous un contrat avec une entreprise de déshydratation pour des légumineuses ? : Oui Non

Avez-vous un contrat avec une entreprise de multiplication de semences certifiées ? : Oui Non

Blé dur (*): Oui Non

Prunes d'Ente destinées à la transformation (*): Oui Non

Cerises Bigarreau destinées à la transformation (*): Oui Non

Pêches Pavie destinées à la transformation (*): Oui Non

Poires Williams destinées à la transformation (*): Oui Non

Tomates destinées à la transformation (*): Oui Non

Pommes de terre féculières (*): Oui Non

Chanvre (*): Oui Non

Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour la BCAE 8 (éléments favorables à la biodiversité), un nouvel onglet figure sur Télépac (Ecorégime et BCAE 8). Dans cet onglet, le choix de l'option (4 % ou 7%) est à sélectionner :

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ		
Sélectionnez dans le tableau ci-dessous l'option que vous choisissez de mettre en oeuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la BCAE 8 : 4 % d'éléments favorables à la biodiversité (éléments topographiques et jachères) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité (inclus cultures dérobées et plantes fixant l'azote), avec un minimum de 3 % d'éléments topographiques et de jachères.		
Types d'éléments	Option 1	Option 2
SNA (éléments topographiques)	4 %	dont 3 %
Parcelle - Jachère terres arables		
Parcelle - Cultures dérobées	non pris en compte	7 %
Parcelle - Plantes fixant l'azote		
Choix retenu pour l'exploitation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

BCAE 8 et écorégime

Liste des éléments topographiques sur terres arables dont la valeur équivalente en surface est connue

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m²)	
7	22	028004374309	Arbres alignés	0,00	► Accéder au RPG
9	10	028046716849	Haie	0,00	► Accéder au RPG

Ecorégime

Liste des éléments topographiques sur cultures permanentes et prairies permanentes dont la valeur équivalente en surface est connue

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m²)

Éléments potentiellement éligibles comme infrastructures agro-écologiques (IAE) sur terres arables, mais dont la valeur IAE n'est pas connue
Figurent ensuite les éléments IAE présents sur la télédéclaration : éléments topographiques (haies, mares, bosquets, bordures,...), parcelles en jachères, parcelles en cultures dérobées, parcelles avec plantes fixant l'azote, parcelles correspondant à des jachères cultivées.

Certains éléments seront à sélectionner en vue de répondre à l'option choisie initialement pour les BCAE 8 et/ou pour l'écorégime « éléments favorables à la biodiversité ».

Exemple : l'obligation BCAE 8 peut être remplie en choisissant le critère 4 % et en sélectionnant des parcelles en « jachères Ukraine » de telle façon à atteindre 4 % de la surface en terres arables. Les parcelles en jachères Ukraine peuvent être cultivées (cf article suivant).

Nouvelle PAC : dérogation Ukraine pour les jachères

INFORMATION NOUVELLE PAC

Il est rappelé que dans le cadre de la dérogation Ukraine, la fauche, le pâturage, ainsi que la mise en culture (sauf maïs, soja et taillis à courte rotation) des **jachères sont autorisés** pour la campagne 2023 dans le cadre de la BCAE 8 (éléments favorables à la biodiversité). Ainsi une **parcelle cultivée (sauf maïs, soja et taillis courte rotation) pourra être considérée en tant que jachère, dans ce cas, sur télépac, la parcelle est à déclarer en culture en cochant la case « dérogation Ukraine ».**

Cependant, cette dérogation ne s'applique pas pour l'écorégime : dans le cas où l'exploitant souhaite mettre en culture sa jachère, il déclarera la culture effectivement mise en place et c'est cette culture qui sera prise en compte pour l'écorégime (voie des pratiques culturales et voie des éléments favorables à la biodiversité) et non une jachère.

Protection des abeilles : rappel sur l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

ATTENTION

Le 21 novembre 2021, un nouvel arrêté encadrant l'autorisation et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en période de floraison est paru au journal officiel. Celui-ci ajoutait des conditions d'utilisation en vue notamment de diminuer l'impact de leur utilisation sur les pollinisateurs. **Il est entré en vigueur au 1er janvier 2022.**

Cet arrêté encadre notamment **et renforce** l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à savoir que l'application, sur des végétaux en floraison, de produits phytopharmaceutiques qui **n'est plus autorisée très tôt le matin, mais uniquement le soir, dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent son couché.**

TOUS les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants sont concernés (plus de limitation aux seuls insecticides et acaricides).

Des dérogations à cette restriction horaire sont toutefois accordées :

- si les bioagresseurs ont une activité exclusivement diurne
- si un traitement fongicide doit être réalisé dans un délai contraint
- si le traitement vise à lutter contre des organismes réglementés

Les produits utilisés, lors de cette période de floraison, devront de plus **posséder la mention abeilles.**

A noter que les mélanges éventuels de pyréthriinoïdes et de produits de la famille de IDM sont interdits durant la période de floraison. Un délais de 24H doit être respecté entre les applications



des deux types de produits (pyréthrinoïdes en premier).

De la même façon que précédemment, **l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est encadrée sur les zones de butinage**, c'est-à-dire les espaces agricoles ou non agricoles occupés par un groupement végétal cultivé ou spontané, qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats, en dehors des cultures en production. À noter par ailleurs que lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs préalablement à tout traitement insecticide ou acaricide sur la culture pérenne.

A noter qu'il existe **une liste de cultures agricoles considérées comme non-attractives pour les pollinisateurs et pour lesquelles aucune des restrictions** précédemment citées, sauf celle relative aux zones de butinage qui pourraient être situées sous une culture non attractive pérenne, **ne s'appliquent**. Cette liste comprend les cultures suivantes : céréales à paille, autres cultures céréalières, graminées fourragères, houblon, lentille, pois, pomme de terre, soja et vigne.

Transfert FEADER au Conseil Régional

INFORMATION

Depuis le 1^{er} avril 2023, les dossiers FEADER de la programmation 2014-2022 sont repris en main par le Conseil Régional Centre Val de Loire pour terminer l'instruction et ce jusqu'à la fin des paiements des dossiers non soldés.

Dans ce cadre, les agents instructeurs rejoignent le Conseil Régional Centre-Val de Loire au sein des maisons de la Région de chaque département pour assurer ces missions.

La Direction Départementale des Territoires ne sera donc plus votre interlocuteur pour les dossiers « investissements agricoles », LEADER, « installation des jeunes agriculteurs », « desserte forestière », « hébergement touristique », « contrat Natura 2000 » et « agroforesterie ».

Vos pièces seront donc à faire parvenir aux instructeurs à l'adresse suivante :

Maison de la Région Centre-Val de Loire de l'Indre
ZIAP – Place Marcel Dassault - 36130 Déols

Par ailleurs, les coordonnées de vos interlocuteurs seront les suivantes :

camille.jalladeau@centrevaldeloire.fr	02 18 21 22 07
sylvie.delepine@centrevaldeloire.fr	02 18 21 22 06
isabelle.dufois@centrevaldeloire.fr	02 18 21 22 04



Aide aux investissements

Optimisation de la ressource en eau, adaptation aux changements climatiques et réduction de la consommation énergétique

FranceAgriMer met en place un programme d'aide destiné à l'optimisation de la ressource en eau, la préservation des sols, de l'eau et de l'air; l'adaptation au changement climatique et aux risques sanitaires émergents ; la réduction de la consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable.

Les matériels éligibles correspondent :

- des matériels connectés et innovants,
- des innovations techniques de filière.

Montant de l'aide

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à **2 000 € HT** et le plafond de dépenses éligibles est fixé par demande à **200 000 € HT**.

Pour les **CUMA**, le plafond des dépenses éligibles est fixé à **500 000€ HT** par demande.

Le taux de l'aide est fixé à :

- **20 %** du coût HT des investissements listés en annexe I de la décision
- **30 %** du coût HT des investissements listés en annexe II de la décision
- **40 %** du coût HT des investissements listés en annexe III de la décision

Pour les demandes portées par les entreprises dont les **nouveaux installés et ou les jeunes agriculteurs** détiennent au moins 20 % du capital social, le taux de base est **majoré de 10 points**.

Pour les demandes portées par les **coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**, le taux de base est **majoré de 10 points**.

Toutes les informations sont disponibles au lien suivant et dans l'instruction technique en accompagnement de cette communication :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/France-2030-Souverainete-alimentaire-et-transition-agroecologique/France-2030-Agriculteurs/France-2030-Vague-2-Optimisation-de-la-ressource-en-eau-adaptation-aux-changements-climatiques-et-reduction-de-la-consommation-energetique>

Aide aux investissements pour la protection contre les aléas climatiques et contre la sécheresse

FranceAgriMer lance deux appels à projets relatifs aux investissements des exploitations :

- Le premier dans le cadre de la lutte contre les aléas climatiques, réservé aux demandeurs disposant d'une assurance risque climatique.

- Le second dans le cadre d'équipements pour la protection contre la sécheresse (ouverture soumise à épuisement des fonds du premier AAP).



Ces deux dispositifs sont ouverts jusqu'au 31/12/2023, dans la limite des crédits disponibles et dotés chacun de 20 millions d'euros.

Le montant minimal des dépenses éligibles est fixé à 2 000 € et le plafond maximal à 40 000 € HT. Il peut être étendu à 150 000 € pour les CUMA et les ASA.

Le taux minimum de subvention est de 30 % des dépenses éligibles et de 50 % selon les critères du porteur. **Vous pourrez consulter dans les documents fournis l'ensemble des critères d'éligibilités et les conditions de majoration du taux d'aide.**

Remarque :

Dans le cas d'investissements dans du matériel d'irrigation, tout devis doit préalablement au dépôt de la demande d'aide avoir été soumis à la DDT du département du demandeur et porter son cachet pour être recevable.

Afin de permettre cet examen par la DDT, le demandeur doit fournir à celle-ci les documents suivants :

- o la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource;
- o la justification d'un système de mesure, ou que le projet prévoit son installation;
- o les éléments descriptifs de son projet.

Pour une installation déjà existante, ces éléments préciseront les modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer l'économie d'eau réalisée

Pour le département de l'Indre, les demandes et documents peuvent être transmis sur la boîte institutionnelle suivante : ddt-eau@indre.gouv.fr

Chasse : faites vos demandes en ligne

La DDT de l'Indre a mis en ligne une téléprocédure simplifiée permettant aux chasseurs de faire les demandes suivantes :



Demande d'autorisation de tir estival (1^{er} juin au 14 août 2023) du sanglier pour les territoires non bénéficiaires d'un plan de chasse pour la campagne 2023-2024

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tir-estival-du-sanglier-pour-les-territoires-non-beneficiaire-d-un-plan-de-chasse-campagne-2023-2024>

Demande d'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2023 (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-destruction-par-tir-2023>

Bilans des demande d'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2023 (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, renard, marte, fouine, chien viverrin, vison d'Amérique, bernache du Canada, raton laveur).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-destruction-par-tir-esod-saison-2023>

Déclaration de destruction de ragondins et rats musqués - 2022-2023

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/decl-destruction-a-tir-ragondin-rat-musque-2022-2023>



Demande de chasses particulières par tir de jour du sanglier entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mai 2023 - hors communes classées zones sensibles :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dde-autorisation-de-chasse-particulieres-par-tir-de-jour-du-sanglier-entre-le-1er-avril-et-le-31-mai-2023-hors-communes-classees-zones-sensibles-dans-l-indre>

Demande de chasses particulières par tir de jour comme de nuit du sanglier entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2023 - dans les communes classées zones sensibles :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dde-autorisation-de-chasse-particulieres-par-tir-de-jour-comme-de-nuit-du-sanglier-entre-le-1er-avril-et-le-31-mai-2023-dans-les-communes-classees-dans-les-zones-sensibles-au-sanglier-dans-l-indre>

Liste des communes classées « zones sensibles »

Niveau 1 de priorisation :

Ardentes, Belâbre, Chalais, Ciron, Douadic, Jeu-les-Bois, Lingé, Mézières-en-Brenne, Migné, Nuret-le-Ferron, Oulches, Prissac, Rosnay, Saint-Août, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme, Sassièges-Saint-Germain, Saulnay, Vendoeuvres

- Niveau 2 de priorisation :

Arthon, Azay-le-Ferron, Buzançais, La-Pérouille, Le Blanc, Le Poinçonnet, Luant, Martizay, Méobecq, Neuillay-les-Bois, Niherne, Paulnay, Ruffec, Saint-Maur, Tendu, Velles, Villiers

- Niveau 3 de priorisation :

Bretagne, Brion, Chouday, Fontenay, Giroux,, Issoudun, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Les Bordes, Levroux, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Luçay-le-mâle, Ménétréols-sous-Vatan, Migny, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Paudy, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Lizaigne, Thizay, Vatan, Villegongis, Villentroy-Faverolles-en-Berry

La téléprocédure est simple et rapide. **Les demandes faites via la téléprocédure seront traitées prioritairement par rapport aux demandes « papier ».**

Pour se connecter, il suffit d'indiquer son adresse *email*, son nom et son prénom, puis de remplir le formulaire en ligne.

Suite à votre demande, vous pouvez suivre l'instruction de votre dossier. Les autorisations vous seront transmises directement par *email* et seront également disponibles sur votre espace en ligne.



CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 Joignables uniquement par téléphone les lundi après midi, mardi après midi et jeudi après midi Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter uniquement sur rendez-vous
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87